

ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en retranchant le montant «\$225,500,000» aux lignes 4, 5 et 18 de la page 2 et en le remplaçant par «\$211,021,000» et en retranchant les lignes 14 et 15 de la page 2.

Et sur la motion de M. Blenkarn, appuyé par M. McKinley,—Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en retranchant la ligne 23 de la page 2 et en la remplaçant par ce qui suit:

«des embranchements, mais excluant tout montant à l'égard d'hôtels ou de La Tour CN Ltée, en l'année civile».

Après plus ample débat, les motions, mises aux voix, sont rejetées, sur division.

Du consentement unanime, la motion numéro (3) inscrite au nom de M. MacKay, ainsi qu'il suit: Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en insérant après la ligne 6 de l'article 7, à la page 5, ce qui suit:

«(3) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est soumis à la condition que le premier rapport annuel d'Air Canada établi après la fin de la période indiquée à ce paragraphe, doit comprendre, à l'égard de chacun des administrateurs et cadres d'Air Canada, le montant qui lui a été versé sous forme de salaire, d'autres rémunérations et frais, les modalités de la durée de son mandat et les devoirs de sa charge.»

et par la numérotation des autres paragraphes en conséquence; et

La motion numéro (5) inscrite au nom de M. MacKay, ainsi qu'il suit: Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en insérant après la ligne 15 de la page 7, ce qui suit:

«(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est soumis à la condition que le premier rapport annuel de la Compagnie du National établi après la fin de la période indiquée à ce paragraphe, doit comprendre, à l'égard de chacun des administrateurs et cadres de la Compagnie du National, le montant qui lui a été versé sous forme de salaire, d'autres rémunérations et frais, les modalités de la durée de son mandat et les devoirs de sa charge.»

et par la numérotation des autres paragraphes en conséquence; et

La motion numéro (6) inscrite au nom de M. MacKay, ainsi qu'il suit: Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en retranchant la ligne 7 de l'article 13 à la page 9 et la remplaçant par ce qui suit:

«de l'année financière 1972 de la».

sont réservées.

M. Blenkarn, appuyé par M. McKinley, propose,—Qu'on modifie le Bill C-5, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures qu'émettra Air Canada, en retranchant la ligne 45 de la page 5 et en la remplaçant par ce qui suit:

«ne doit pas dépasser \$133,300,000; et».

Il s'élève un débat;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du Bill C-103, Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre.

M. Nesdoly, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose,—Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois et déféré au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Il s'élève un débat;